



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/017

**DÉLIBÉRATION N° 10/009 DU 2 FÉVRIER 2010 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR  
L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À L'ASSOCIATION SANS BUT  
LUCRATIF SIGEDIS EN VUE DE LA GESTION DU COMPTE INDIVIDUEL  
DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (MESSAGE ÉLECTRONIQUE A024)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'association sans but lucratif SIGEDIS du 12 janvier 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 janvier 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. En vertu de l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 *relative aux contrats de travail*, le travailleur qui est désigné comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse a le droit de s'absenter du travail pour l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face à des situations liées au placement dans sa famille d'une ou plusieurs personnes qui lui ont été confiées dans le cadre de ce placement.
2. L'arrêté royal du 27 octobre 2008 *concernant l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil* dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le nombre de jours

d'absence du travail auxquels le travailleur a droit en vue de fournir des soins d'accueil est augmenté à six jours par année civile. La personne concernée a, sous certaines conditions, droit à une allocation journalière forfaitaire de l'Office national de l'Emploi.

3. En ce qui concerne la gestion du compte individuel des travailleurs salariés, l'arrêté royal du 12 juin 2006 *portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations* dispose que les institutions de pension, notamment l'Office national des pensions, le Service des pensions du secteur public et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peuvent créer une association sans but lucratif qui sera chargée de la tenue des données de carrière.

Ainsi a été créée l'association sans but lucratif SIGEDIS qui est chargée de gérer le compte individuel des travailleurs salariés, tel que prévu à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*.

4. L'article 28 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 dispose que les rémunérations brutes (limitées) du travailleur sont portées à un compte individuel de travailleur salarié.

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi programme du 2 août 2002 dispose par ailleurs que les données relatives au temps de travail et à la rémunération et toutes les autres informations nécessaires concernant les carrières professionnelles et l'identification des assurés sociaux sont enregistrées dans le compte individuel précité des travailleurs salariés.

L'article 28 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, finalement, dispose que les rémunérations brutes réelles, fictives ou forfaitaires des travailleurs sont inscrites au compte individuel des travailleurs salariés.

5. Vu ce qui précède, l'asbl SIGEDIS souhaite être autorisée par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir, en vue de la gestion du compte individuel des travailleurs salariés, la communication de certaines données à caractère personnel relatives aux personnes qui se sont absentes du travail en vue de fournir des soins d'accueil.
6. L'Office national de l'Emploi transmettrait donc à SIGEDIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui disposent d'un dossier auprès de SIGEDIS et dont il s'est avéré qu'elles ont bénéficié d'une allocation en raison d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil : l'année de référence, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nombre de jours civils pour lesquels l'intéressé a bénéficié d'une telle allocation, les dates des jours en question et la qualité du travailleur

salarié (secteur privé ou secteur public). La communication serait effectuée à l'aide du message électronique A024.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion du compte individuel des travailleurs salariés.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. SIGEDIS doit pouvoir disposer de ces données à caractère personnel étant donné que les jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil sont, sous certaines conditions, notamment pour l'application de la réglementation en matière de pension, assimilés à des jours de travail effectif.

9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la présente demande est basée sur un projet d'arrêté royal visant à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, l'article qui détermine quelles périodes sont assimilées à des périodes de travail. Il estime que l'autorisation qu'il accorde ne pourra dès lors entrer en vigueur que dans la mesure où l'arrêté royal en question sera également effectivement entré en vigueur au sens précité. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, l'asbl SIGEDIS peut certes réaliser des tests, mais les données à caractère personnel échangées dans le cadre de ces tests doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité visée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise**

l'Office national de l'Emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'association sans but lucratif SIGEDIS en vue de la gestion du compte individuel des travailleurs salariés.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

